

Tribunal cantonal 15 mars 2002
Lettre-circulaire aux Justices de paix du canton de Fribourg

Préarchivage des dossiers de la justice de paix

Lors des inspections effectuées par le Tribunal cantonal en 2001, certaines Justices de paix ont évoqué la question de l'archivage des dossiers.

Le Tribunal cantonal a adopté le 25 septembre 2000 des Directives sur le préarchivage des dossiers judiciaires et leur versement aux archives (RSF 131.0.421 ; Feuille officielle n° 49 du 8 décembre 2000).

Ces Directives s'adressent aux organes du pouvoir judiciaire placés sous la surveillance du Tribunal cantonal (art. 2 al. 1), donc aussi aux justices de paix.

Chaque organe préarchive les dossiers issus de ses activités et en assure la conservation et la protection par toute mesure permettant d'assurer leur sécurité (art. 3 al. 1). Les dossiers civils doivent être conservés pendant trente ans (art. 6 al. 2). Les dossiers de l'autorité tutélaire sont assimilés aux dossiers civils. Tous les dix ans, les organes du pouvoir judiciaire s'adressent au Tribunal cantonal qui décide du dessaisissement des dossiers arrivés au terme de leur durée de conservation. Le Tribunal cantonal requiert alors l'intervention des Archives de l'Etat. L'archiviste cantonal décide, avec la collaboration de l'organe concerné, de l'archivage ou de la destruction des dossiers (art. 7 al. 1 et 3).

Lorsque les Justices de paix ne disposent plus d'une place suffisante dans leur local d'archives, elles s'adresseront donc au Tribunal cantonal qui décidera du dessaisissement si la durée de conservation est écoulée.

Quant aux pièces comptables concernant les pupilles, remises par le tuteur, le curateur ou le conseil légal, elles doivent être conservées tant que dure la mesure tutélaire. Elles peuvent être détruites dix ans après la fin de celle-ci (cf. art. 962 CO).